DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1978

fixant les modalités applicables aux compensations financières nécessaires en vertu de l'article 131 de l'acte d'adhésion

(78/479/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 131 de l'acte d'adhésion,

considérant que les compensations financières nécessaires en vertu de l'article 131 dudit acte pour 1978 et 1979 seront effectuées en dehors du budget à un rythme trimestriel,

DÉCIDE :

Article premier

Les calculs nécessaires pour l'application de l'article 131 de l'acte d'adhésion sont effectués par la Commission avant la fin de chaque trimestre.

Article 2

Les calculs effectués à chaque échéance sont globalisés et les compensations financières tiennent compte des opérations déjà effectuées au cours des trimestres précédents de l'exercice considéré.

Article 3

Le résultat de ces calculs est communiqué aux États membres.

Article 4

La Commission demande, au plus tard le 10 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, aux États membres débiteurs de verser, dans les trente jours suivant la demande, les montants dus par chacun d'eux.

Les versements sont inscrits dans les comptes de la Commission visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2891/77, en monnaie nationale, sur la base des taux de l'unité de compte européenne en vigueur le premier jour ouvrable après le 15 du mois qui suit le trimestre en cause.

Article 5

Au plus tard le 10 du deuxième mois suivant chaque trimestre, la Commission verse aux États membres créditeurs, en monnaie nationale, les montants reçus, en utilisant le taux de change prévu à l'article 4.

Article 6

Les effets de ces calculs sont indiqués de manière détaillée dans une annexe prévue à cet effet et jointe au compte de gestion de l'exercice considéré.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1978.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Membre de la Commission